



MISSION
« ACCUEIL DU PUBLIC
DANS LES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT »

NOTE D'ÉTUDE A L'ATTENTION DE
MONSIEUR LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

30 juin 2004

SOMMAIRE

	Page
<i>Lettre de mission</i>	3
Avant propos	4
I – Méthode de travail	5
II – L'accueil d'un public extérieur à l'établissement	7
1. Les résultats de l'enquête dans les établissements d'enseignement du 2 ^{ème} degré	7
2. Les résultats de l'enquête dans l'enseignement supérieur	8
3. Les textes réglementaires	8
3.1 du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales	8
3.2 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche	10
3.2.1 Enseignement scolaire	10
3.2.2 Enseignement supérieur	12
III – Les chantiers en site occupé	15
1. Les résultats de l'enquête dans les établissements d'enseignement du 2 ^{ème} degré	15
2. Les résultats de l'enquête dans l'enseignement supérieur	15
3. Les textes réglementaires	15
4. Dispositions organisationnelles en phase de travaux	26
IV – Les recommandations	18
V – Annexes : les textes de référence	20
les questionnaires d'enquête	22



Ministère de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche

Le Ministre

Paris, le 5 janvier 2004

Monsieur le Président,

L'accident survenu en novembre dernier dans les chantiers navals de Saint-Nazaire ne peut nous laisser indifférents et nous conduit à nous interroger sur l'accueil du public dans les établissements d'enseignement.

Ainsi donc, afin de tirer les leçons de cet accident et, dans la mesure du possible, d'en prévenir de nouveaux de même nature ou approchants qui pourraient survenir dans les établissements d'enseignement, je souhaite que l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur que vous présidez, inscrive à son plan de travail la rédaction d'une note d'étude sur les conditions de sécurité et les précautions à prendre lors de l'accueil du public dans les établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lors de manifestations telles que : journées portes ouvertes, semaine de la science, journée du patrimoine, manifestations culturelles diverses...

Une attention particulière sera portée aux visites organisées des équipements d'enseignement technologique et professionnel, ainsi que des salles de travaux pratiques et des laboratoires de recherche.

De même, il conviendrait d'étudier les conditions d'accès lors d'opérations de réhabilitation des bâtiments qui se déroulent pendant l'activité scolaire et de l'utilisation des installations provisoires qu'elles peuvent rendre nécessaires.

L'observatoire fera un état des lieux sur ces questions et proposera pour le 15 juin 2004 un certain nombre de recommandations.

Au delà de cette étude, ce travail pourra se prolonger par l'édition d'un document d'information destiné aux responsables des établissements d'enseignement, Présidents d'Université, Chefs d'établissement, Directeurs d'école, ainsi qu'aux représentants des collectivités territoriales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Bn es d. lus,

Luc Ferry
Luc FERRY

Monsieur Jean-Marie SCHLÉRET
Président de l'Observatoire national
de la sécurité des établissements scolaires
et d'enseignement supérieur
61-65, rue Dutot
75732 Paris cedex 15

110, rue de Grenelle - 75357 Paris 07 SP

AVANT PROPOS

L'accident dramatique survenu aux chantiers navals de Saint-Nazaire le 15 novembre 2003 a conduit les pouvoirs publics à s'interroger sur l'accueil du public dans les établissements d'enseignement et c'est tout naturellement à notre Observatoire que s'est adressé le ministre de l'éducation nationale. La mission qui lui a été confiée en janvier dernier porte à la fois sur les journées portes ouvertes, les visites organisées et les conditions de sécurité sur les chantiers dans les établissements d'enseignement en activité. L'état des lieux tel qu'il ressort de l'enquête menée auprès d'un échantillon d'établissements du second degré et d'enseignement supérieur, étayé par des contacts de terrain, a conduit le groupe de travail mobilisé sur la question à rappeler les obligations réglementaires et à formuler des recommandations.

Les manifestations diverses, qui au long de l'année scolaire et universitaire conduisent les établissements à accueillir un public autre que les élèves, leurs parents, les étudiants et le personnel de l'établissement, constituent une pratique courante. Les accidents et dégâts matériels qui surviennent à ces occasions sont peu fréquents et de faible ampleur notamment au regard du nombre de manifestations significatif de l'ouverture de l'école. Ils méritent cependant qu'on en tire des enseignements pour renforcer les mesures de prévention. Il importe aussi de clarifier tout ce qui touche aux autorisations administratives et aux questions d'assurance.

Quant aux chantiers liés à des réhabilitations ou des restructurations de bâtiments dans des établissements en activité, dans la mesure où ils peuvent imposer des installations provisoires et conduire à modifier les conditions d'accès des secours et d'évacuation, se pose la question de la coordination entre les responsables scolaires ou universitaires et la maîtrise d'ouvrage des travaux. À la lumière d'exemples pris sur le terrain se renforce l'idée de la nécessité d'un dialogue très en amont entre les différents partenaires.

Il nous est apparu en particulier que si les textes sont nombreux, complexes et relevant d'autorités et de logiques différentes (réglementation contre l'incendie et le risque de panique, réglementation relative aux travaux, cadre législatif et réglementaire propre à l'éducation nationale), leur contenu est pourtant mal appréhendé par de nombreux établissements et manque de précisions. La responsabilité des exploitants et des propriétaires en particulier doit être clarifiée et chacun mieux informé de ses attributions. C'est ainsi que la nécessaire ouverture des établissements sur leur environnement et les populations qu'ils intéressent pourra être effectuée en toute sécurité.

De manière générale, c'est tout le problème du projet global de sécurité d'un établissement et du plan d'organisation en situation particulière ou exceptionnelle qui devra faire l'objet d'une attention renforcée. Attention qui doit mobiliser l'ensemble de la communauté scolaire et universitaire dans un esprit de culture partagée de la sécurité.

*Jean-Marie SCHLÉRET
Président de l'Observatoire national
de la sécurité des établissements scolaires
et d'enseignement supérieur*

I – LA MÉTHODE DE TRAVAIL

Suite à la lettre de mission de Monsieur le ministre de l'éducation nationale, le comité de pilotage de l'Observatoire lors de sa séance du 11 février 2004 a demandé la constitution d'un groupe de travail spécifique sous la conduite du rapporteur de la commission « sécurité bâtiment et risque incendie » avec pour objectifs :

- la réalisation d'une enquête permettant de disposer d'une base d'éléments statistiques sur les circonstances dans lesquelles s'effectue l'accueil du public dans les établissements secondaires et d'enseignement supérieur,
- l'analyse de tous les textes réglementaires s'y rapportant, permettant de faire un constat et de dégager s'il y a lieu des recommandations.

1. LA COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

Xavier LOTT, ingénieur général des ponts et chaussées, membre titulaire de l'Observatoire pour le ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, rapporteur de la commission « sécurité bâtiment, risque incendie ».

Michel AUGRIS, chargé de mission à la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, membre titulaire de l'Observatoire.

François BRISSY, attaché principal d'administration central, bureau de la réglementation et des statuts à la direction de l'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

André CADEZ, chargé d'inspection hygiène et sécurité au rectorat de l'académie de Lille, membre suppléant de l'Observatoire pour l'UNSA-Education.

Michel GUIBOURGEAU, chef du bureau bâtiments scolaires/sécurité au Conseil général des Hauts de Seine, consultant auprès de l'Observatoire.

Bernard NOUVIER, adjoint au chef du bureau de la réglementation incendie et des risques pour le public à la direction de la défense et de la sécurité civiles du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Jeanne-Marie PAILLET-DUPLAT, directeur-adjoint du travail, expert auprès de l'Observatoire.

Dominique RAYNAUD, chef du bureau de la réglementation et de la vie des écoles et des établissements à la direction de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, membre titulaire de l'Observatoire.

Sylvie VIDAL, chef du bureau de la réglementation et des statuts à la direction de l'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Claire ARIBAUD, secrétaire générale de l'Observatoire.

Jean-Michel BILLIoud, chargé de mission au secrétariat général de l'Observatoire.

Marie-Hélène BOURCHEIX-REJETÉ, chargée de mission au secrétariat général de l'Observatoire.

2. L'ENQUÊTE

Deux questionnaires ci-joints en annexe, l'un pour les établissements du second degré publics et privés sous contrat dépendant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'agriculture (collèges et lycées), l'autre pour les établissements d'enseignement supérieur (universités, U.F.R., écoles, instituts), ont été adressés par courrier électronique. Il n'a pas été possible de réaliser une enquête de ce type auprès des établissements du premier degré pour des raisons techniques.

Il faut noter que les établissements d'enseignement supérieur accueillent très régulièrement un public extérieur pour des raisons et dans des conditions très différentes des établissements du

second degré (organisation de salons, de concerts, location à des associations, à des entreprises privées, ...). Pour permettre une analyse plus pertinente, les établissements ont été interrogés exclusivement sur l'accueil dans leurs locaux d'un public scolaire.

Mis en place du 5 mars au 16 avril 2004, le sondage a permis de travailler sur un échantillon de 2 492 réponses dans le secondaire et de 332 dans le supérieur.

3. LES VISITES ET AUDITIONS

Elles ont permis d'étayer le présent rapport et d'avoir des retours d'expérience qui seront mentionnés dans le rapport 2004 de l'Observatoire.

Les visites effectuées :

- le lycée automobile et le collège de Marcq-en-Baroeuil dans le Nord,
- la cité scolaire Michelet à Vanves (92),
- l'université Henri Poincaré à Nancy (54) : facultés de chirurgie dentaire et de pharmacie.

Les auditions :

- conseil régional de la région Nord Pas-de-Calais,
- conseil général des Hauts-de-Seine.

II – L'ACCUEIL D'UN PUBLIC EXTÉRIEUR A L'ÉTABLISSEMENT

1. LES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

Des journées portes ouvertes ont lieu dans plus de la moitié des établissements chaque année et représentent le tiers de l'accueil du public extérieur à l'établissement. Plus de 2 tiers des établissements reçoivent un public extérieur dans d'autres occasions. 50% des établissements accueillent à la fois du public lors de journées portes ouvertes et dans d'autres occasions. La différence entre temps scolaire et temps hors scolaire n'est pas significative, les résultats étant quasiment similaires.

% des établissements organisant des portes ouvertes

Pendant le temps scolaire	56,5%	En dehors du temps scolaire	60,4%
---------------------------	-------	-----------------------------	-------

% des établissements accueillant du public dans d'autres occasions

Pendant le temps scolaire	72,8%	En dehors du temps scolaire	72,9%
---------------------------	-------	-----------------------------	-------

Concernant les **installations provisoires**, moins de 10% des établissements en mettent en place. Elles sont néanmoins vérifiées par un technicien compétent ou un organisme agréé dans 70% des cas.

1/4 des établissements interrogés n'a pas répondu à la question relative aux **assurances**. Il semble nécessaire de faire un point sur les obligations dans ce domaine. Dans 53% des cas, une assurance a été souscrite lors de manifestations faisant appel à des installations provisoires.

30% des établissements interrogés n'ont pas répondu à la question relative aux **autorisations administratives**. Dans 18% des cas seulement, une autorisation administrative a été demandée dans le cadre de manifestations se déroulant pendant le temps scolaire. Cette demande a été faite dans 26% des cas de manifestations en dehors du temps scolaire. Ces pourcentages doivent être nuancés car certains établissements ont pu, par erreur, considérer comme « accueil d'un public extérieur » les réunions relevant de la formation initiale et continue de l'établissement (parents d'élèves, bourses aux livres,...).

Les établissements réalisent un **plan d'organisation** dans 80% des cas. Au niveau des **mesures de sécurité particulières** (immobilisation de machines, périmètre de sécurité, surveillance renforcée, consignes de sécurité), le pourcentage diminue à 55% des cas. A noter cependant que 465 établissements indiquent ne réaliser aucun plan d'organisation.

Les **accidents corporels**, dont le caractère de gravité n'est pas démontré par l'enquête, sont proportionnellement plus nombreux pendant le temps scolaire (7%) que hors temps scolaire (2%). Les **dégâts matériels** sont plus nombreux hors temps scolaire (11%) que pendant le temps scolaire (7%).

Pendant le temps scolaire		En dehors du temps scolaire	
Dégâts matériels constatés	7%	Dégâts matériels constatés	10,7%
Accidents corporels constatés	7%	Accidents corporels constatés	2,2%

Les points à retenir

- La différence entre temps scolaire et hors temps scolaire n'est pas significative.
- Une assurance a été souscrite lors de manifestations faisant appel à des installations provisoires dans 1 cas sur 2 seulement.
- Une autorisation administrative n'est demandée que dans un nombre très limité d'accueil du public extérieur (1 fois sur 4 dans le meilleur des cas).

2. LES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Des journées portes ouvertes avec accueil de public scolaire ont lieu dans plus 60% des établissements chaque année. Concernant les installations provisoires, elles sont vérifiées dans plus de 85% des cas par un technicien compétent ou un organisme agréé.

75% des établissements réalisent un **plan d'organisation** soit un taux moins important que dans le secondaire. Les **mesures de sécurité** particulières (immobilisation de machines, périmètre de sécurité, surveillance renforcée, consignes de sécurité) sont prises dans 62% des cas. L'accès aux locaux à risques particuliers n'est pas interdit aux visiteurs dans 1/3 des cas, un taux préoccupant. Il faut aussi rappeler que les EPI (équipements de protection individuelle) sont obligatoires dans les locaux dangereux, même en cas de visite. Le non respect de ces obligations est un facteur objectif de risque.

Rappel au personnel de la consigne interdisant l'accès des élèves aux locaux présentant un risque particulier		Les équipements de protection individuelle requis dans les locaux dangereux sont-ils portés par les élèves visiteurs ?	
Effectué	66,2%	Oui	27,7%
Non effectué	33,8%	Non	72,3%

Les chiffres concernant les **accidents corporels et dégâts matériels** sont supérieurs à ceux constatés dans le secondaire. Ils montrent la nécessité d'une surveillance accrue et d'une meilleure organisation pour l'accueil d'un public scolaire. La question de l'encadrement au niveau du groupe peut aussi être soulevée.

Dégâts matériels constatés	15,9%	Accidents corporels constatés	12,3%
----------------------------	-------	-------------------------------	-------

Les points à retenir

- L'interdiction de l'accès des locaux à risque n'est pas systématique ainsi que le port des EPI.
- Le plan d'organisation est moins fréquent que dans le secondaire mais les mesures de sécurité sont plus présentes (62 % pour 55 % dans le secondaire).
- Un pourcentage d'accidents et de dégâts préoccupant.

3. LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

L'accueil d'un public « exceptionnel » dans les établissements d'enseignement relève à la fois du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) et de réglementations propres à l'éducation nationale.

Les dispositions du code du travail s'appliquent également à la fonction publique - décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique -.

3.1 Du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

L'utilisation en dehors de l'exploitation « autorisée » des locaux de type R (établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement) est prévue

par les articles GN 6 et R 3 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.).

Article GN 6 (arrêté du 25 juin 1980 modifié) :

§ 1. *L'utilisation, même partielle ou occasionnelle, d'un établissement pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le présent règlement, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations.*

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

§ 2. *La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.*

§ 3. *L'autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations qui doivent se dérouler durant une période fixée par les organisateurs.*

Dans ces conditions, une demande d'utilisation des locaux, doit être adressée par l'exploitant au maire de la commune au moins 15 jours avant la manifestation. Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux. Elle doit préciser :

- la nature de la manifestation (réunion, exposition, soirée dansante...);
- les risques éventuels qu'elle présente (spectacle avec effets pyrotechniques, installations électriques telles que ponts de lumière, sonorisation...);
- sa durée;
- sa localisation exacte;
- l'effectif maximal susceptible d'être admis simultanément;
- les éventuels matériaux d'aménagement utilisés;
- les dégagements (couloirs, escaliers, portes) réellement laissés à la disposition du public;
- les éventuelles mesures complémentaires prévues par les manifestations (extincteurs supplémentaires, personnels supplémentaires, agents de sécurité incendie...).

Article R 3 (arrêté du 4 juin 1982 modifié par arrêté du 13 janvier 2004) :

Lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour les besoins du service auquel ils sont affectés, les locaux et les dépendances des établissements d'enseignement peuvent être mis à la disposition des personnes morales de droit public ou privé qui désirent y organiser des activités à caractère culturel, social ou socio-éducatif.

Ces activités doivent être compatibles avec les conditions de sécurité offertes par l'application des dispositions du présent chapitre.

L'effectif maximal des personnes admises doit alors être déterminé en fonction du nombre réel d'unités de passage et de dégagements tels que définis aux articles CO 36 et CO 38.

Quels que soient le lieu, le type et la nature de la manifestation, les effectifs ne doivent en aucun cas dépasser les possibilités d'accueil de l'établissement.

Par ailleurs, le **décret n° 97-646 du 31 mai 1997** et sa **circulaire d'application n° 97-141 du 25 août 1997** précise la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif.

Dès lors qu'une manifestation sportive, récréative ou culturelle est à but lucratif et que le nombre de participants excède 1500 personnes, ses organisateurs sont systématiquement tenus d'en faire la déclaration au maire. Il leur revient en particulier d'évaluer l'importance du public attendu. Le principe est que la déclaration est faite un an au plus et un mois au moins avant la manifestation. Dans un souci de simplification administrative les organisateurs de manifestations dont la programmation est établie à l'avance n'ont pas à souscrire une déclaration pour chacune de ces manifestations. N'entrent pas dans le champ d'application du décret les fêtes d'école et kermesses qui n'ont pas de but lucratif même si elles proposent des activités payantes.

3.2 Du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche¹

3.2.1 Dans l'enseignement scolaire

Les locaux scolaires sont affectés en priorité aux besoins du service public d'enseignement. Cependant l'**article L. 212-15 du code de l'éducation** indique que « *le maire peut utiliser les locaux scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.* ».

Selon la **circulaire du 22/03/1985**, concernant la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public (Utilisation des locaux scolaires par le maire - Application de l'article L.212-15 du code de l'éducation), « *doivent être considérées comme nécessaires aux besoins de la formation initiale et continue, et donc ne justifiant pas la mise en œuvre de la procédure définie par cet article, les activités suivantes :*

- *les activités d'enseignement proprement dites : les heures de classe ou de cours, y compris les enseignements de langue et culture nationales (intégrés ou différés) organisés sous l'autorité de l'administration scolaire à l'intention des enfants d'immigrés, ainsi que les actions de formation continue ;*
- *les activités directement liées aux activités d'enseignement, ou qui en constituent un prolongement : les réunions des conseils de classe, des équipes pédagogiques, du conseil d'administration, du comité des parents d'élèves, du conseil des maîtres ou du conseil d'école ; les réunions syndicales organisées dans le cadre du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ; les réunions tenues par les associations locales de parents d'élèves qui participent à la vie de l'établissement ;*
- *les activités qui, en raison de leur intérêt pour les élèves et leur famille, sont assimilables à des actions de formation, à savoir les réunions d'information sur les métiers qui se déroulent dans les établissements du second degré au titre de l'orientation scolaire et professionnelle, ainsi que les réunions consacrées aux prêts et bourses de livres.* »

Dans le cadre de l'article L. 212-15, **des activités** peuvent être organisées **soit par la commune elle-même, soit par une personne physique ou morale**. La loi réserve au maire et à lui seul la décision d'autoriser l'organisation de telles activités dans les locaux scolaires ainsi que la responsabilité de leur utilisation. La décision du maire est subordonnée aux formalités préalables suivantes :

- pour les écoles, la consultation du conseil d'école,
- pour les collèges et les lycées, la consultation du conseil d'administration et l'accord de la collectivité territoriale de rattachement même dans l'hypothèse où la commune est propriétaire des bâtiments.

Dans le cas particulier d'établissement relevant de l'Etat, c'est l'accord du chef d'établissement qui est requis.

La commune peut subordonner son autorisation à la passation d'une convention entre son représentant, le cas échéant celui de la collectivité propriétaire, le directeur d'école ou du chef d'établissement et la personne physique ou morale concernée. Cette convention doit notamment préciser les obligations de l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels. Cette convention peut également comporter toute autre disposition relative par exemple aux règles d'utilisation des locaux et équipements, heures et périodes d'utilisation, description de l'activité, souscription d'une police d'assurance, conditions de gardiennage, durée de la convention, règles de dénonciation, etc. Un modèle de convention est joint en annexe de la circulaire n° 93-294 du 15 octobre 1993. A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie. La conclusion

¹ Réglementation concernant uniquement l'enseignement public

d'une convention est recommandée dans la mesure où elle fixe de part et d'autre l'ensemble des conditions d'usage des locaux scolaires.

Dans tous les cas, lors de l'utilisation des locaux par un tiers (personne morale autre que le maire et le propriétaire des locaux), ce dernier doit obligatoirement contracter une assurance.

Quand le directeur d'école ou le chef d'établissement organise des manifestations ou activités autres que celles prévues par la circulaire du 22 mars 1985 précitée (fête d'école, kermesse, arbre Noël, concert, ...), pendant ou hors temps scolaire, il doit faire auprès du maire une demande d'utilisation des locaux en application de l'article GN 6 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'application des dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique pendant la période d'exploitation des locaux est placée sous la responsabilité du directeur d'école et du chef d'établissement. Leurs obligations d'exploitant sont définies par l'arrêté du 19 juin 1990². L'article 8 de cet arrêté précise que lorsque les locaux sont utilisés à l'initiative du maire, dans le cadre de l'application de l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 (actuellement article L. 212-15 du code de l'éducation), la responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité à l'intérieur de ceux-ci est exercée par le maire. Le chef d'établissement ou le directeur d'école restent cependant responsables des locaux non occupés par le maire ou une tierce personne autorisée ; de ce fait, ils doivent donc veiller à ce que les locaux non occupés ne génèrent pas une source de risques pour les utilisateurs assistant à la manifestation organisée par le maire ou un tiers.

le cas des écoles maternelles et élémentaires

L'article L. 212-4 du code de l'éducation précise que la commune à la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.

Il faut rappeler que le directeur d'école n'a pas la qualité de chef d'établissement. Il doit cependant veiller à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable (article L 411-1 du code de l'éducation et article 2 du décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école).

Le cas des EPLE

Pendant les activités relevant de la formation initiale et continue, l'utilisation des locaux s'effectue sous la responsabilité du chef d'établissement.

Conformément à l'article 8 - 2° c du décret n° 85-924 du 30 août 1985, le chef d'établissement est chargé de prendre « toutes dispositions utiles, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens ».

On peut considérer qu'une opération « portes ouvertes » s'inscrit dans le cadre de l'ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel et économique et relève donc de l'autonomie de l'établissement dont les principes de mise en œuvre sont définis par le conseil d'administration (article 2 - 6° et 16 - 1° décret 30 août 1985).

Rappel relatif à la responsabilité du directeur d'école et du chef d'établissement

Cette responsabilité peut être engagée devant la juridiction administrative ou judiciaire.

En matière administrative, la responsabilité du directeur d'école et du chef d'établissement peut être engagée sur la base d'une faute dans l'organisation du service. Dans le cas où une faute personnelle, détachable ou non du service, est retenue à son encontre, une action récursoire peut être exercée par l'Etat (situation très rare).

En matière pénale, la responsabilité du directeur d'école et du chef d'établissement est susceptible d'être engagée en cas de blessures ou de décès pour homicide ou blessures involontaires sur la base des articles 221-6, 222-19 et 222-20 du code pénal. Toutefois, le législateur a entendu, pour ces

² En cours de modification

infractions involontaires, limiter le pouvoir d'appréciation du juge (cf. article 121-3 du code pénal issu de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels). Ainsi, dans le cas d'un lien de causalité indirect entre le comportement en cause et le dommage, la responsabilité pénale de son auteur ne peut être engagée que lorsqu'il existe une faute d'une particulière gravité (violation délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ou faute caractérisée exposant à un risque grave). Ces dispositions sont de nature à restreindre sensiblement les risques de voir la responsabilité pénale des directeurs d'école et chefs d'établissement engagée. Toutefois en dernier ressort c'est le juge pénal qui déterminera ce qu'est une violation délibérée ou une faute caractérisée.

3.2.2 Dans l'enseignement supérieur

Les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent parfois accueillir un public autre que les membres du personnel et les usagers (les étudiants régulièrement inscrits ou titulaires d'une carte d'auditeur).

S'agissant des manifestations qui se tiennent dans les enceintes de ces établissements, il y a lieu de distinguer celles qui sont organisées par l'établissement ou pour son compte de celles qui sont organisées par une autre personne morale.

Dans le premier cas, l'établissement doit apprécier l'opportunité de souscrire un contrat d'assurance au regard des risques encourus par la mise à disposition des locaux et des activités y afférentes. L'établissement est donc juridiquement responsable de son propre fonctionnement.

Dans le second cas, une convention doit être conclue entre les partenaires précisant l'obligation d'assurance de la personne co-contractante qui doit couvrir sa responsabilité civile tant à l'égard des locaux que des personnes susceptibles de concourir à ces activités. En ce qui concerne les matériels, ceux-ci doivent être assurés contre le vol et les modalités de prêt doivent être prévues.

Les bénévoles (personnes extérieures à l'administration) ont droit d'obtenir réparation du préjudice subi au cours de leurs missions, hors les cas de situation de force majeure, alors même qu'aucune faute ne peut être reprochée à l'administration. Les conditions de la collaboration bénévole sont définies par la jurisprudence du Conseil d'Etat, Commune de Saint-Priest La Plaine, du 22 novembre 1946 : il doit s'agir d'une collaboration, et non d'une simple participation passive, qui doit s'insérer dans une action de service public et son intervention doit être requise par une autorité publique ou tacitement acceptée par elle ou commandée par l'urgente nécessité.

Le transport des personnes extérieures à l'établissement dans des véhicules de service ne peut être autorisé que s'il est directement lié à son activité (administration, enseignement, recherche,...). La responsabilité civile de l'établissement étant à rechercher en fonction de la qualité de l'agent conducteur, ce type de transport nécessite un ordre de service ou de mission dûment signé et comportant tous les renseignements utiles (objet, date, itinéraire, moyen de transport utilisé) et établi au nom du responsable du véhicule.

Les règles d'accès et le maintien de l'ordre

Le campus universitaire doit être considéré, sous réserve des voies communales ou départementales qui le traverseraient, comme un territoire privé.

Cette affectation au service public a pour effet d'assurer, pour les seuls établissements universitaires, l'exclusivité du pouvoir de police des autorités universitaires à l'intérieur des enceintes universitaires. Ce régime de franchise universitaire subordonne l'accès des forces de l'ordre et de police à une requête de l'autorité universitaire ou à l'autorisation du procureur général, sauf en cas de flagrant délit, d'incendie ou de secours réclamés de l'intérieur.

En tout état de cause, le président ou directeur d'un EPCSCP (établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel) est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement, dans les locaux mis à disposition des usagers et ceux mis à disposition des personnels pour tous les services et organismes publics ou privés qui y sont installés. Il peut déléguer cette compétence soit à un vice-président non étudiant, soit à un

directeur de composante, soit au responsable d'un service de l'établissement ou d'un organisme public installé dans les enceintes et locaux.

En conséquence, le règlement intérieur de l'établissement ou, à défaut, les autorités responsables, fixe les règles relatives à l'accès dans les enceintes et locaux de l'établissement, leurs conditions d'utilisation, les modalités d'affichage et de distribution de documents, d'organisation de réunion.

A cet effet, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, pourraient être prévus un centre de sécurité, un numéro de téléphone interne d'urgence et des consignes générales de sécurité en matière de prévention, d'alerte, d'extinction d'un incendie et d'évacuation.

L'autorité responsable doit aussi prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre et peut, en cas de nécessité, faire appel à la force publique. En cas de désordre ou de menace de désordre dans les enceintes et locaux, elle peut interdire à toute personne (membre du personnel, usager de l'établissement ou organisme installé) l'accès de ces enceintes et locaux et suspendre des enseignements. Le recteur, le conseil des études et de la vie universitaire et le conseil d'administration ainsi que les responsables des services et organismes installés dans ces locaux sont informés de ces décisions.

la sécurité contre les risques d'incendie

L'application des dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est assurée, pendant la période de conception et de construction des locaux, jusqu'à la date de leur ouverture, par un fonctionnaire ou un agent spécialement désigné (l'autorité compétente dépend de la maîtrise d'ouvrage), puis pendant l'exploitation des locaux, sous la responsabilité du président ou du directeur de l'établissement. Leurs obligations respectives sont définies par l'arrêté du 14 octobre 2002.

Le maire autorise, après avis de la commission de sécurité, l'ouverture au public. Le chef d'établissement procède à la mise en service des locaux et en informe le recteur.

Ces dispositions sont applicables en cas d'aménagement, de transformation des locaux existants ou de fermeture de l'établissement pendant plus de 10 mois.

Le chef d'établissement doit ainsi veiller à ce que les locaux, installations techniques et équipements soient maintenus et exploités en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité. A cet effet, il doit faire procéder aux vérifications techniques prévues par le règlement de sécurité, demander au maire de faire visiter les locaux périodiquement par la commission de sécurité et faire réaliser ses prescriptions, prendre toutes les dispositions pour faire assurer la formation des personnels à la sécurité et organiser les exercices d'évacuation, tenir à jour le registre de sécurité, prendre toutes les mesures de prévention et de sauvegarde définies dans le règlement de sécurité, faire réaliser les travaux prescrits par les organismes agréés ou par les techniciens compétents.

Il peut prendre toute mesure conservatoire et notamment la fermeture totale ou partielle des locaux ouverts au public³. Il informe de cette décision le recteur, le propriétaire éventuel des locaux et le maire, ce dernier conservant ses pouvoirs de police.

Lorsque l'établissement occupe plusieurs sites, le chef d'établissement désigne, pour chaque site, une personne exerçant ces fonctions pour l'assister. Il en informe le préfet de département.

En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le recteur chancelier ou le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour les établissements qui lui sont rattachés peut, sur le fondement de l'article L. 719-8 du code de l'éducation, à titre provisoire, prendre les mesures conservatoires nécessaires, après consultation du président ou du directeur de l'établissement.

Ces mesures ne sauraient revêtir un caractère définitif. Seul le ministre est en effet compétent pour prendre de telles dispositions. En tout état de cause, elles doivent être adaptées aux circonstances, à la nature, à la localisation et à l'ampleur des troubles constatés et ne pas excéder ce qui est

³ Jurisprudence récente : TA, Paris, 24 juin 1998, Union d'élèves de l'ENSAM, n°9801573/7. « Il appartient au responsable d'un EPCSCP de faire usage des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions de l'article 7 du décret du 31 juillet 1985 en cas de désordre ou de menace de désordre dans les locaux de l'établissement (en l'espèce, la fermeture provisoire des locaux) ».

nécessaire au rétablissement d'un fonctionnement normal des organes de l'établissement, aucune autre procédure, moins exceptionnelle, n'étant susceptible d'être mise en œuvre.

Le comité d'hygiène et de sécurité

Le comité d'hygiène et de sécurité dont la création est rendue obligatoire par le décret du 24 avril 1995, est chargé de faire toutes propositions utiles au conseil d'administration de l'établissement en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement. Il est consulté sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment les règlements et consignes que l'administration envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité. Lorsque l'importance des effectifs, la nature des risques ou la dispersion des implantations le justifient, le conseil d'administration peut décider, après avis du comité d'hygiène et de sécurité, la création de sections. L'organisation, le fonctionnement, la composition et les modalités de désignation des membres et les compétences du comité d'hygiène et de sécurité sont fixés par le décret du 24 avril 1995.

Les assurances

S'agissant de l'obligation d'assurance, la reconnaissance d'une personnalité propre aux EPCSCP et de leur autonomie spécifique est de nature, juridiquement, à faire obstacle à l'extension à ces établissements, pour les locaux appartenant à l'Etat, de la règle selon laquelle l'Etat est son propre assureur. Tout établissement pourrait donc conclure des contrats d'assurance de responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques engendrés par un fonctionnement normal dans le respect de son objet et de ses missions et des contrats d'assurance de dommages aux biens.

Toutefois, et sauf dans les hypothèses expressément prévues par des textes (assurances des véhicules automobiles par exemple), il n'en résulte pas la conséquence directe selon laquelle ces établissements se trouveraient dans l'obligation de s'assurer. Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est en effet défavorable aux souscriptions préventives d'assurances constituant d'importantes dépenses budgétaires parfois disproportionnées par rapport aux risques réellement encourus. Cependant les impératifs budgétaires justifient également qu'en présence d'un risque certain, précis et spécifique ou à l'occasion d'une opération particulière, un établissement s'assure contre les dommages susceptibles de subvenir. Il appartient donc à l'établissement d'évaluer ces risques au regard de l'étendue des responsabilités possibles.

Rappel relatif à la responsabilité du chef d'établissement

Elle peut, en cas de sinistres immobiliers ou d'accidents du travail, être engagée devant la juridiction administrative ou judiciaire.

En matière administrative, sa responsabilité peut être engagée par la victime sur la base de la faute dans l'organisation du service, pour défaut d'entretien normal de l'ouvrage public, d'aménagement ou de conception de celui-ci. L'indemnisation de la victime est à la charge de l'établissement public. La faute personnelle, détachable ou non du service, peut être retenue. Elle peut entraîner une action récursoire de la part de l'Etat envers l'auteur de la faute.

En matière pénale, la situation est la même que pour les chefs des établissements du second degré.

III – LES CHANTIERS EN SITE OCCUPÉ

1. LES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

2/3 des établissements ont eu des travaux de réhabilitation depuis un an et 51% ont lieu dans des bâtiments occupés par des élèves.

Un quart de ces travaux modifie les conditions d'accès des secours et d'évacuation des élèves. Un quart oblige à utiliser des installations provisoires (escaliers, passerelle, barrières).

Les réponses à la question relative à la consultation du chef d'établissement par le responsable des travaux sont très préoccupantes. Plus de 21% des établissements ne sont pas informés préalablement lors des travaux.

Consultation du chef d'établissement par le responsable des travaux		
Oui	1400	78,5%
Non	384	21,5%

2. LES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

2/3 des établissements ont eu des travaux de réhabilitation depuis un an, chiffre comparable à celui des établissements scolaires. Dans un tiers des cas, la coordination de sécurité et de protection de la santé n'a pas été assurée par un coordonnateur compétent.

Les flux liés au chantier n'ont pas été physiquement séparés de ceux liés à l'activité de l'établissement dans un tiers des cas. Ce pourcentage montre la difficulté de réaliser des chantiers clos.

Il faut constater que les chantiers ne causent presque jamais d'accidents (moins de 1%).

3. LE RAPPEL DES TEXTES

Le chef d'établissement prend toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes (personnel, élèves, étudiants, public) et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement. Il est responsable de l'ordre dans l'établissement. Il doit ainsi élaborer et mettre en place une démarche globale de prévention fondée sur l'application des principes généraux de sécurité, sur l'identification des dangers et l'évaluation des risques. Par ailleurs, il doit programmer des actions de prévention des risques, de formation et d'information et mettre en place une organisation et des moyens adaptés.

En cas d'intervention de personnels d'entreprises extérieures pour une prestation de service (entretien de photocopieur, nettoyage des vitres, ...) ou de travaux (élagage d'arbre, réfection de peinture, ...) le chef d'établissement doit, préalablement à l'exécution de l'opération, procéder à une visite des lieux de travail, commune avec la ou les entreprises extérieures et à une analyse des risques liés à l'interférence entre les activités, et ensuite établir un plan de prévention (Code du travail, article R 237).

Dans le cas spécifique des écoles, un courrier en date du 11 mai 2000 de la direction des affaires juridiques du MENESR au recteur de l'académie de Versailles précise que *«les écoles primaires publiques, propriété des communes, sont soumises à un double régime, dans la mesure où, d'une part, lesdites écoles accueillent le service public de l'éducation qui est un service administratif de l'Etat et emploie des agents de l'Etat et où, d'autre part, les locaux des écoles sont communaux et accueillent*

des agents territoriaux que sont les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles. En conséquence, le plan de prévention prévu aux articles R. 237-7 et R. 237-8 du code du travail devra être arrêté d'un commun accord par les chefs d'entreprise, le maire ou son représentant et l'inspecteur d'académie, directeur des services de l'éducation nationale dans le département, ou son représentant.

Pour l'exécution des travaux, il revient principalement à la commune, maître d'ouvrage, la tâche de s'assurer auprès des chefs des entreprises concernées que les mesures prévues par le plan de prévention sont exécutées ainsi que de coordonnées les mesures nouvelles qui doivent être prises, si nécessaire, lors du déroulement des travaux.

Par ailleurs, le directeur d'école reçoit des services académiques une copie du plan de prévention. En cas de difficulté dans la mise en œuvre de ce plan, le directeur alerte sans délai le maire de la commune, l'inspecteur d'académie par l'intermédiaire de l'inspecteur de l'éducation nationale et l'inspecteur d'hygiène et de sécurité académique. »

Par ailleurs, l'article GN13 du règlement de sécurité incendie précise que l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

Si la durée des travaux doit excéder 24 heures, une demande d'autorisation indiquant les précautions retenues tant pour la réalisation des travaux et l'isolement du chantier par rapport au reste de l'établissement, que pour l'évacuation du public, doit être faite auprès de l'autorité administrative responsable et déposée au moins 15 jours avant le début des travaux (Article GN 6 du règlement de sécurité, supra page 10, et note de service N°85 239 du 2 juillet 1985 parue au BO n°31 du 12 septembre 1985, RLR 171-4 f).

Si le chantier est clos et indépendant de l'activité de l'établissement d'enseignement (chantiers de réhabilitation ou de construction), le chef de l'établissement est tenu de coopérer en matière de sécurité et de protection de la santé avec le coordonnateur désigné par le maître d'ouvrage (collectivité territoriale, ...) pour prévenir les interférences possibles avec les activités de l'établissement (Code du travail, Articles L 235, R 238 et R-237-1).

Le coordonnateur de sécurité du chantier a un rôle de prévention des risques résultant de la multiplicité des acteurs présents dans les différentes phases des travaux.

Lorsque les travaux sont terminés, il faut respecter la procédure d'ouverture d'un établissement neuf ou réhabilité totalement ou partiellement :

- le maître d'ouvrage fait procéder aux vérifications techniques réglementaires par un organisme agréé avant l'ouverture de l'établissement ;
- le maître d'œuvre procède aux opérations de réception de l'ouvrage ; pour cela, lorsque le chantier est terminé, il propose au maître d'ouvrage de réceptionner les travaux ;
- le maître d'ouvrage demande au maire l'autorisation d'ouverture ;
- le maire, en tant qu'autorité de police dans sa commune, demande l'avis de la commission de sécurité et prend un arrêté d'ouverture ; à partir de la date de cet arrêté, les locaux peuvent être mis en service ;
- le maire prend également l'arrêté de fermeture de l'établissement.

4. LES DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES EN PHASE DE TRAVAUX

Des précautions doivent être prises, portant notamment sur :

- l'isolement des lieux de travaux par rapport au reste de l'établissement et en particulier par rapport aux zones accessibles au public ;
- la préservation et la protection des dégagements servant à l'évacuation des personnes, complétées par une bonne signalétique ;
- la préservation de l'accessibilité du bâtiment aux secours extérieurs ;
- tous les travaux par points chauds = permis de feu ;

- des mesures telles que l'obligation de rassembler dans les récipients incombustibles tous les déchets résultant de l'exploitation ou des nettoyages et de les stocker dans les locaux répondant aux caractéristiques des locaux à risques importants ;
- le renforcement de la surveillance de l'établissement ;
- la mise en place de moyens de secours supplémentaires ;
- l'intervention immédiate du service de sécurité incendie.
- une mise à jour des consignes de sécurité, adaptée aux circonstances du chantier.

IV – EN CONCLUSION : LES RECOMMANDATIONS DE L'OBSERVATOIRE

Au vu des éléments recueillis, il apparaît nécessaire en tout premier lieu :

- d'apporter dans le cadre de l'accueil d'un public extérieur, une attention renforcée au projet global de sécurité de l'établissement et à la réalisation d'un plan d'organisation en situation particulière ou exceptionnelle ;
- d'établir dans le cadre d'un chantier ou d'une opération nécessitant l'intervention d'entreprises un plan de prévention écrit ;
- de veiller à une meilleure connaissance de la réglementation contre le risque d'incendie et de panique ;
- de prévenir obligatoirement le chef d'établissement ou le directeur d'école avant le début des travaux pour toutes opérations d'intervention extérieure commandées par la collectivité locale ou dans le cadre des écoles privées sous contrat le propriétaire ou le gestionnaire ;
- de s'assurer que lors de manifestations les effectifs accueillis ne dépassent jamais le seuil autorisé.

Dans ces démarches, l'Observatoire rappelle la place prépondérante de l'agent chargé de la mise en œuvre (ACMO) et du comité ou de la commission d'hygiène et de sécurité.

Les recommandations qui suivent ont été organisés autour de trois grands axes touchant à la connaissance des rôles de chacun, à la clarification des responsabilités, à l'information et à la formation.

CONNAÎTRE LE RÔLE DE CHACUN

Dans le cadre de l'utilisation de locaux pour des manifestations

- 1) Préciser qui assure la responsabilité de l'exploitant pour la mise en œuvre des articles GN6 et R3 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans le cadre des activités ne relevant pas de la formation initiale et continue.
- 2) Définir précisément les rôles et missions de chacun au regard de la spécificité des établissements du premier degré (directeur, IEN, IA et le maire).
- 3) Rendre obligatoire la signature d'une convention d'utilisation des locaux lors de toutes les manifestations organisées dans un établissement d'enseignement avec un tiers qui doit par ailleurs nécessairement contracter une assurance.
- 4) Pour simplifier l'application de l'article GN 6 du règlement de sécurité, proposer que soit adressée au maire, une demande d'autorisation annuelle, accompagnée d'un cahier des charges, pour l'ensemble des manifestations prévues pendant l'année scolaire ou universitaire.
- 5) Dans le cadre d'une demande particulière d'autorisation d'utilisation des locaux en application de l'article GN 6 (délai de 15 jours avant la manifestation), savoir qu'une absence de réponse vaut accord.

Dans le cadre de travaux en site occupé

- 6) En cas de chantier de bâtiment et de génie civil, le maître d'ouvrage (collectivité locale, propriétaire/gestionnaire) doit être en relation régulière avec le chef d'établissement ou le directeur d'école pour le bon déroulement des travaux. Il doit veiller à ce que le coordonnateur sécurité-protection de la santé (CSPS) prenne bien en compte dans son programme général de

coordination les interférences du chantier avec la présence des élèves et les activités d'enseignement. Il appartient également au président d'université et au chef d'établissement d'EPLE d'assurer cette vérification lorsqu'ils sont maîtres d'ouvrage ou mandataires.

- 7) Lors de travaux très importants dans un établissement, prévoir le renforcement provisoire de l'équipe dirigeante pour assurer la surcharge de travail occasionnée.
- 8) Appeler l'attention des directeurs d'école, des chefs d'établissement et gestionnaires sur la nécessité de prendre, quelle que soit l'importance de l'intervention extérieure, des précautions minimales pour la sécurité intrinsèque de l'opération et des ouvriers, la sécurité des occupants scolaires et vis à vis des risques d'interférences entre l'intervenant extérieur et les activités d'enseignement.
- 9) Pour toutes opérations nécessitant une intervention extérieure, recommander au chef d'établissement ou au directeur d'école de veiller à effectuer la visite préalable des lieux de travail en s'interrogeant sur les risques éventuellement encourus, et d'établir un plan de prévention écrit récapitulant les consignes correspondant aux degrés des risques les plus importants envisageables. Il peut à cet effet consulter le comité ou la commission d'hygiène et de sécurité.

PRÉCISER LES RESPONSABILITÉS

- 10) Pour que la responsabilité des uns et des autres soit clairement définie, il serait souhaitable que la modification de l'arrêté du 19 juin 1990 relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service public de l'éducation et dont les collectivités ont la charge intervienne rapidement.
- 11) La connaissance des textes réglementaires doit s'accompagner d'une appréciation des risques et de la nécessité d'anticiper de la part des exploitants (directeur d'école, chef d'établissement, président d'université).
- 12) Compte tenu des nombreux textes d'origines différentes et des difficultés d'application, une circulaire du MENESR devrait rappeler aux directeurs d'école et chefs d'établissement les obligations et précautions à prendre dans le cadre des manifestations et chantiers se déroulant dans leur établissement.
- 13) Lors de visites, rappeler d'une part l'interdiction absolue d'autoriser l'accès des locaux à risques et d'autre part l'obligation du port d'équipements de protection individuelle dans les locaux dangereux.

MIEUX INFORMER ET MIEUX FORMER

- 14) Mettre à jour le document *Les clefs de la sécurité* en introduisant des fiches réactualisées sur l'utilisation exceptionnelle des locaux scolaires, sur les précautions à prendre en cas d'accueil d'un public externe et lors du déroulement d'un chantier in situ.
- 15) Former à la prévention des risques les directeurs d'école, les chefs d'établissement, les gestionnaires et les membres du comité ou de la commission d'hygiène et de sécurité (CHS).
- 16) Informer les membres des comités et commissions d'hygiène et de sécurité du déroulement de travaux et des prochaines manifestations prévues dans l'établissement.
- 17) Proposer que le règlement intérieur des établissements d'enseignement précise les conditions de l'accueil d'un public extérieur.

V – ANNEXES

ANNEXE 1 - LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

ACCUEIL DU PUBLIC

Références des textes du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

- Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 et sa circulaire d'application du 25 août 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (article GN 6).
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié complétant l'arrêté du 25 juin 1980 pour les établissements de type R (établissement d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement (article R 3).

Références des textes du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Enseignement scolaire

- Code de l'éducation
 - Articles L. 411-1 à L. 411-3 relatifs à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.
 - Articles L. 421-1 à L. 421-16 relatifs à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement.
 - Article L. 212-4 relatif à la propriété des écoles publiques
 - Article L. 212-15 relatif à l'utilisation des locaux scolaires par le maire
- Décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement.
- Décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école.
- Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Arrêté du 19 juin 1990 relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service public de l'éducation et dont les collectivités ont la charge.
- Circulaire du 22 mars 1985 relative à l'utilisation des locaux scolaires par le maire.
- Circulaire n° 93-294 du 15 octobre 1993 relative à l'utilisation des locaux scolaires par les associations en dehors des heures de formation.

Enseignement supérieur

- Articles L. 712-2, L 719-8 et L. 811-1 du code de l'éducation.
- Articles R. 123-15, R. 123-16, R. 123-45 et R. 123-46 du code de la construction et de l'habitation
- Articles 121-2, 121-3, 221-6, 222-19 et 222-20 du code pénal
- Décret du 15 novembre 1811 sur le régime de l'université
- Décret n°85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP)

- Décret n°95-482 du 24 avril 1995 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- Arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

CHANTIER EN SITE OCCUPÉ

Obligation du chef d'établissement :

- Article L.230-2 du code du travail : principes généraux de prévention et évaluation des risques
- Article R 230-1 du code du travail : transcription de l'évaluation des risques - document unique

Consignes de sécurité particulières

- Article R 237-1 à R 237-28 du code du travail
- Art R 238-1 à R 238-25 du code du travail
- Arrêté du 26 avril 1996, pris en application de l'art R 237-1 du code du travail et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et déchargement effectuées par une entreprise extérieure (JO du 8 mai 1996)
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (article GN 13).
- Note de service n° 85-239 du 2 juillet 1985 relative aux précautions à prendre pour l'exécution de travaux pouvant entraîner les dangers d'incendie.

ANNEXE 2 - LES QUESTIONNAIRES D'ENQUÊTE

Questionnaire pour les établissements du second degré

ACCUEIL DU PUBLIC EXTERIEUR A L'ETABLISSEMENT

Depuis un an, un public extérieur à l'établissement a-t-il été accueilli

Lors de journées portes ouvertes ?

	Oui	Non
Pendant le temps scolaire	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
En dehors du temps scolaire	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Lors de la semaine de la science ?

	Oui	Non
Pendant le temps scolaire	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
En dehors du temps scolaire	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Lors de journées du patrimoine ou manifestations culturelles ?

	Oui	Non
Pendant le temps scolaire	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
En dehors du temps scolaire	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Lors de fêtes de fin d'année ?

	Oui	Non
Pendant le temps scolaire	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
En dehors du temps scolaire	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Lors d'autres occasions ?

	Oui	Non
Pendant le temps scolaire	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
En dehors du temps scolaire	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Si vous avez répondu Oui à l'une des questions précédentes :

Des installations provisoires (gradins, tente...) ont-elles été mises en place au moins une fois ?

	Oui	Non
Pendant le temps scolaire	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
En dehors du temps scolaire	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Ces installations ont-elles été vérifiées par un technicien compétent ou un organisme agréé ?

	Oui	Non
Pendant le temps scolaire	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
En dehors du temps scolaire	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Une assurance a-t-elle été souscrite à cette occasion ?

	Oui	Non
Pendant le temps scolaire	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
En dehors du temps scolaire	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Une autorisation administrative particulière (maire, propriétaire...) a-t-elle été sollicitée dans tous les cas ?

	Oui	Non
Pendant le temps scolaire	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
En dehors du temps scolaire	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Lors de ces différents accueils et visites :

Un plan d'organisation de la journée (fléchage, plan de circulation) a-t-il été réalisé dans tous les cas ?

	Oui	Non
Pendant le temps scolaire	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
En dehors du temps scolaire	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Des mesures de sécurité particulières (immobilisation de machines, périmètre de sécurité, surveillance renforcée, consignes spécifiques) ont-elles été mises en place dans tous les cas ?

	Oui	Non
Pendant le temps scolaire	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
En dehors du temps scolaire	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

L'établissement a-t-il subi des dégâts matériels au moins une fois ?

	Oui	Non
Pendant le temps scolaire	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
En dehors du temps scolaire	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Un accident corporel même minime est-il survenu au moins une fois ?

	Oui	Non
Pendant le temps scolaire	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
En dehors du temps scolaire	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

PRESENCE DE TRAVAUX DANS L'ETABLISSEMENT

Depuis un an :

Des travaux de réhabilitation se sont-ils déroulés dans votre établissement ?

Oui	Non
<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Ces travaux se sont-ils déroulés dans un bâtiment occupé par des élèves ?

Oui	Non
<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Ces travaux ont-ils eu un impact sur les conditions d'accès des secours et d'évacuation des élèves ?

Oui	Non
<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Avez-vous été consulté par le responsable des travaux ?

Oui	Non
<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Avez-vous été obligé d'utiliser des installations provisoires (escaliers, passerelle, baccièreage...) ?

Oui	Non
<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Un accident corporel même minime est-il survenu en raison de la présence du chantier ?

Oui	Non
<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Questionnaire pour les établissements d'enseignement supérieur

ACCUEIL DU PUBLIC EXTERIEUR A L'ETABLISSEMENT

Depuis un an, des élèves d'un établissement d'enseignement scolaire ont-ils été accueillis dans votre établissement :

Lors de journées portes ouvertes ?

Oui Non

Lors de la semaine de la science ?

Oui Non

Lors de journées du patrimoine ou manifestations culturelles ?

Oui Non

Dans d'autres occasions ?

Oui Non

Si Oui :

Une convention a-t-elle été signée dans tous les cas ?

Oui Non

Des installations provisoires (gradins, tente...) ont-elles été mises en place au moins une fois ?

Oui Non

Ces installations ont-elles été vérifiées par un technicien compétent ou un organisme agréé ?

Oui Non

Une assurance a-t-elle été souscrite à cette occasion ?

Oui Non

Une autorisation administrative particulière (mairie, propriétaire...) a-t-elle été sollicitée dans tous les cas ?

Oui Non

Lors de ces différents accueils et visites :

Un plan d'organisation de la journée (fléchage, plan de circulation) a-t-il été réalisé dans tous les cas ?

Oui Non

Des mesures de sécurité particulières (immobilisation de machines, périmètre de sécurité, surveillance renforcée, consignes spécifiques) ont-elles été mises en place dans tous les cas ?

Oui Non

La consigne interdisant l'accès des élèves aux locaux présentant un risque particulier a-t-elle été rappelée au personnel dans tous les cas ?

Oui Non

Les équipements de protection individuelle requis dans les locaux dangereux dont l'accès est autorisé sont-ils portés par les élèves visiteurs ?

Oui Non

L'établissement a-t-il subi des dégâts matériels au moins une fois ?

Oui Non

Un accident corporel même minime est-il survenu au moins une fois ?

Oui Non

PRESENCE DE TRAVAUX DANS L'ETABLISSEMENT

Depuis un an :

Des travaux de réhabilitation se sont-ils déroulés dans votre établissement ?

Oui Non

La coordination de sécurité et de protection de la santé a-t-elle été assurée par un coordonnateur compétent ?

Oui Non

Les flux liés au chantier (matériaux, ouvriers...) ont-ils été physiquement séparés des flux liés à l'activité de l'établissement (étudiants, personnels...) ?

Oui Non

Un accident corporel même minime est-il survenu en raison de la présence du chantier ?

Oui Non
